

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.170



Portant autorisation d'occupation du domaine public

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal 2026.054 du 25/03/2026 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande présentée par le CDF, Comité des fêtes de Chartrettes siégeant 37t rue G. CLEMENCEAU à CHARTRETTES, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour tenir un point restauration au cours de la manifestation « Vide-Grenier » sur le territoire de la commune le 06 Septembre 2026 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le Comité des fêtes de CHARTRETTES est autorisé à occuper le domaine public communal le **06 Septembre 2026 de 06h30 à 17h59** pour installation d'un point de restauration sur le périmètre du Vide-Grenier, situé au droit du 43 Rue G. Clemenceau à CHARTRETTES.

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et la délibération 2025/053, toute occupation du domaine public est soumise à un droit de place et de voirie.

Par dérogation à ces dispositions, la demande d'autorisation étant émise par une association à but non lucratif et cette utilisation concourant à la satisfaction d'un intérêt général, elle est délivrée à titre gracieux.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à entreposer sur le domaine public tout matériel et véhicules frigorifiques nécessaires au bon déroulement de son activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Le nettoyage de l'espace public concerné par l'occupation sera de la responsabilité du demandeur.

Article 3 : Le bénéficiaire devra se conformer à l'ensemble des exigences applicables en matière d'hygiène et de sécurité s'appliquant à la préparation et vente de denrées alimentaires l'incombant, et notamment au respect des directives et réglementations prises en application de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28/01/2002.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- CDF Chartrettes
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 10/08/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEULT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

